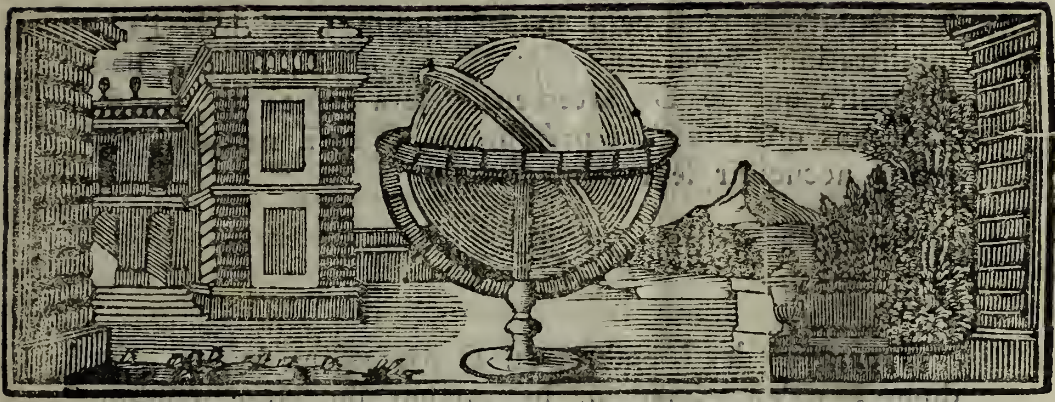

Case folio FRC 10257

A MESSIEURS

DU DÉPARTEMENT

DE L'ISERE.

EXPOSENT LES MAIRE ET OFFICIERS-MUNICIPAUX DE SASSENAGE, Que leur Commune eſt digne de toute l'attention & de toute la commiſération du Département. L'objet de la préſente eſt du plus grand intérêt pour elle ; il eſt dans le cas d'être connu par l'Aſſemblée générale du Département ; & ſi le ſuccès ne répond pas aux vœux des Expoſants, leur Commune eſt réduite à la plus affreuſe poſition. Le fruit des dépenſes & des travaux immenſes fournis depuis plus d'un ſiecle & demi, tant par le Gouvernement que par la Commune, feroit entiérement perdu pour elle. En réclamant l'intérêt de leur Commune

LIBRARY

les Expoſants réclament en même-temps celui de l'administration. Sous ces différents rapports, ils ont lieu de croire que le Département peſera toutes les conſidérations qui vont être préſentées, & qu'il ne balancera pas à accueillir leur demande.

FAITS.

Plusieurs des Membres du Departement ſavent, ſans doute, qu'anciennement le torrent du Drac couloit contre les murs de Grenoble; il fut arrêté, pour la conſervation de cette ville, de transférer ſon canal ailleurs; à cet effet, il intervint une tranſaction en 1493, entre la ville de Grenoble & la communauté de Saſſenage, par laquelle il fut convenu que le canal du Drac ſeroit transféré ſur le territoire de Saſſenage, & que la ville ſe ſoumettoit de faire & d'entretenir, à perpétuité, les digues contre le Drac ſur Saſſenage.

Quelques temps après la tranſlation de ce canal, ce torrent commença à faire ſentir ſes irruptions; les communautés ſupérieures ſe déciderent à faire des digues; elles implorerent les ſecours des communautés inférieures, ſous prétexte de l'intérêt qu'elles avoient d'enraciner leurs digues à un point d'appui ferme, avant d'en commencer aucune ſur leurs territoires inférieurs; leurs doléances s'étendirent juſques ſur Saſſenage qui ſe décida, on ne ſait comment, à ſe prêter à ces ſecours; les digues furent enracinées au rocher de Comboiſe, point ſupérieur d'appui; elles furent continuées ſucceſſivement par les communautés ſuivantes, qui eurent toujours l'adreſſe d'y faire contribuer Saſſenage, ſous le même prétexte. Saſſenage ne ſongea point à réclamer aucun recours contre Grenoble, dans ces parties,

parce que la transaction ne parloit que des digues *sur le territoire de Saſſenage.*

Avant que ces digues aient été pouſſées juſques ſur le territoire de Saſſenage, il s'eſt écoulé un long intervalle de temps depuis cette tranſaction, pendant lequel on n'a pas été dans le cas d'en réclamer l'exécution, parce que la prévoyance n'y avoit pas été portée aſſez loin par la communauté de Saſſenage.

Lorſque les digues ſont arrivées ſur le territoire de Saſſenage, les habitants de ce lieu étoient déjà épuiſés par les ſecours qu'ils prêtoient depuis ſi long-temps aux communautés ſupérieures, ſecours qui avoient augmenté à proportion que les digues s'approchoient de Saſſenage. Il ſembloit que lorſque les digues ſe conſtruiroient ſur ce territoire, les communautés ſupérieures devoient, par une juſte réciprocité, ſe prêter envers la communauté de Saſſenage, aux mêmes ſecours; mais par une fatalité inouie, qui a toujours accablé cette communauté, les communautés ſupérieures ſont parvenues à ſe dégager de la réciprocité, & Saſſenage eſt reſté chargé ſeul des dépenſes de ſes digues.

C'eſt à cette époque que cette communauté devoit réclamer l'exécution de la tranſaction de 1493, contre la ville de Grenoble; & il eſt vrai que, par une délibération du 30 juillet 1769, elle chargea ſon conſul de pourſuivre l'exécution de cette tranſaction juſques à jugement définitif; mais, par négligence ou autrement, ce conſul reſta dans l'inaction, & depuis lors la communauté s'étoit bornée à faire des proteſtations, dans toutes ſes délibérations relatives à la conſtruction de ſes digues, contre la ville de Grenoble.

La communauté de Saſſenage, déjà épuiſée par les ſecours qu'elle prêtoit depuis plus d'un ſiecle aux communautés ſupérieures, & ayant reſté ſeule chargée des dépenſes de ſes digues, l'on ſent qu'elle ne devoit pas

manquer de s'endetter ou de se ruiner entiérement. Cependant, pour mettre le comble à son malheur, succéda encore la communauté de Noyarey, inférieure, qui, ayant à son tour besoin de faire des digues sur son territoire, & ne pouvant se dispenser de venir les enraciner dans Sassenage, à un point d'appui ferme, appellé Rollandiere, eut aussi l'adresse de faire contribuer Sassenage pour ces mêmes digues, par où l'on peut juger de l'état où il doit être réduit. Voici le tableau de sa position actuelle.

Des digues à construire sur le territoire de Sassenage, il en fut passé une premiere adjudication au sieur Ollieu, de 350 toises, dont on prétend que les habitants doivent encore environ 3000 liv., sauf quelques contestations à régler; ci. . . . . 3000 liv.

Il fut ensuite passé une seconde adjudication des digues du bas-Sassenage & Noyarey, à raison desquelles la communauté vient d'imposer une somme de 6000 liv. outre une précédente de 17000 liv. qui a été payée; ci. 6000 liv.

L'adjudicataire des digues ci-dessus prétend qu'outre ces deux sommes, il lui est encore dû par Sassenage seul plus de 6000 liv. ci. . . . . . . 6000 liv.

Total jusques-là. . . . . 15000 liv.

Il a été passé en 1781 une troisieme adjudication au sieur Drevet, de 930 toises de digues dans l'intermédiaire des digues du sieur Ollieu à celles du bas-Sassenage, au prix de 160000 liv., lors de cette adjudication; & par une ordonnance postérieure, M. l'Intendant, eu égard à l'épuisement de cette communauté, voulut bien accorder les $\frac{7}{12}$ de la dépense, tant principale qu'accessoire de ces digues; nonobstant ces secours, la communauté se sentant déjà si épuisée, se réserva, par l'adjudication, la faculté de surséoir les ouvrages à moitié-œuvre, *si ses forces ne lui permettoient pas de faire de plus grandes dépenses, & si l'état des lieux le comportoit.*

Dans le cours de cette adjudication, le ſieur Drevet s'étoit aſſocié les ſieurs Charvet, Ducoin, Jail, Jallier, Repelin, Hebert & Diſdier, tous propriétaires ou forains de la communauté. La premiere partie des ouvrages fut miſe en activité; il y eut beaucoup d'augmentations, pour tout quoi les aſſociés demandent aujourd'hui, pour la ſeule portion ſupportable par la communauté, une impoſition *proviſoire* de 42000 liv. La communauté ne tarda pas à s'appercevoir que ſes forces ne lui permettroient pas de les parachever ſans conſommer tous les fonds du territoire : en conſéquence, uſant de ſa réſerve par une premiere délibération du 16 mai 1784, elle ſurſit la prolongation de la digue au delà de quatre cents cinquante toiſes.

Depuis lors les aſſociés du ſieur Drevet, qui avoient formé de grandes eſpérances de lucre ſur cette entrepriſe, & qui s'étoient jactés de s'emparer de tout le territoire, par l'impoſſibilité où ſeroient les habitants de payer,firent diverſes tentatives par comparutions & requêtes remplies de menaces effrayantes en dommages-intérêts, pour faire lever la ſurſéance; mais cette premiere délibération fut confirmée par deux autres délibérations des 14 mai 1786 & 18 février 1787.

Les aſſociés du ſieur Drevet n'ayant pu venir à bout de leur deſſein, ſous cette qualité, s'imaginerent de prendre une autre tournure; ce fut de tenir une délibération le 19 août 1787, ſous le nom de la communauté de Saſſenage, à laquelle aſſiſterent quatre des aſſociés, en qualité de membres de la communauté; ſavoir : les ſieurs Jallier, Jail, Repelin & Diſdier, avec le ſieur Hebert, cadet, frere de l'un des aſſociés & leur commis, & un ex-aſſocié; ces ſix perſonnages l'emporterent ſur l'opinion de quatre autres particuliers préſents; & d'après une comparution faite par ledit ſieur Jallier, qui requiert la continuation de

la digue, à défaut de quoi forme oppoſition, au péril de la communauté, à l'exécution de toutes les précédentes adjudications & des rôles qui s'en étoient enſuivis, il fut délibéré que la ſurſéance étoit levée; qu'en conſéquence, l'adjudication ſeroit exécutée dans toute ſon étendue, & l'adjudicataire payé en entier dans les termes portés par l'adjudication; c'eſt-à-dire qu'en doublant la ſomme dont ils demandent aujourd'hui l'impoſition *proviſoire* pour l'exécution de la premiere partie, ils ſoumettoient la communauté à leur payer 84000 liv. dans un ſeul intervalle de dix ans, outre les impoſitions courantes des précédentes digues, ce qui auroit porté la livre d'eſtime à plus de 36 liv. d'impoſitions annuelles & extraordinaires.

Les principaux intéreſſés de la communauté ayant eu connoiſſance de cette délibération, vraiment illicite, & qui tendoit à la ruine inévitable de la communauté, formerent oppoſition, par une requête qu'ils préſenterent auſſi-tôt à la cour, & en même-temps ils demanderent permiſſion de convoquer une aſſemblée générale de ladite communauté, pour délibérer de nouveau ſur la prolongation de la digue; mais la conduite des aſſociés fut trouvée ſi odieuſe, que le procureur-général en porta plainte. Il obtint permiſſion d'en informer; l'information fut priſe; il y eut des concluſions au parquet, tendantes à un décret de priſe de corps contre les aſſociés ſignataires de cette délibération; alors ceux-ci qui eurent vent des pourſuites du procureur-général, & craignant le décret de priſe de corps, s'empreſſerent de donner une requête, dans laquelle, pour faire parade de déſintéreſſement, ils offrirent de ſe départir de leur ſociété en faveur des intéreſſés de la communauté, à la charge pàr eux d'en procurer une plus avantageuſe.

Cette requête fut répondue d'un ſoit-montré aux intéreſſés, qui obtinrent de leur côté ordonnance qui leur

permit de convoquer une nouvelle aſſemblée, en exécution de laquelle la communauté, compoſée preſque de tous ſes membres, tint ſa délibération le 28 octobre 1787, par laquelle elle déſavoua celle du 19 août précédent, comme l'ouvrage des aſſociés; elle ſe prévalut de la ſurſéance réſervée en l'adjudication; arrêta l'ouvrage à 465 toiſes, moitié du total, ſur le principal fondement que ſes facultés ne lui permettoient pas de ſupporter le paiement du total dans un ſeul intervalle de dix ans, & ſur ce que le paiement des précédentes adjudications n'étoit pas achevé; mais comme la continuation de la digue étoit indiſpenſable, elle accepta l'offre des aſſociés, de ſe déſiſter de leur entrepriſe; en conſéquence, elle ſe chargea d'en faire, par régie d'abord, 250 toiſes dans le délai de deux ans, & renvoya de délibérer ſur la néceſſité du ſurplus après la conſtruction des 250 toiſes ci-deſſus, dont le paiement n'en ſeroit impoſé qu'après celui des ouvrages faits par les aſſociès, afin de ne pas écraſer les habitants tout-à-la-fois: voilà le principal mobile des intéreſſés, qu'il ne faut pas perdre de vue.

Sur cette délibération, la cour rendit ordonnance le 10 janvier ſuivant, qui donne acte de l'abandon des aſſociés, de l'acceptation de la communauté, & la ſubroge aux droits des aſſociés; cette ordonnance fut confirmée par une autre du 1er. mars ſuivant, rendue ſur les requêtes reſpectives des parties, à la charge par la communauté de faire travailler aux ouvrages ſans délai.

En exécution de ces ordonnances, auxquelles les aſſociés ont formé oppoſition après avoir eſquivé le décret de priſe de corps, la communauté a fait conſtruire, par régie, les 250 toiſes qu'elle avoit délibéré. Pendant que la communauté faiſoit travailler à la digue en régie, les aſſociés tenterent de faire recevoir les ouvrages qu'ils avoient fait. M. l'Ingénieur rendit ſon rapport au mois

de novembre 1788, par lequel il déclare que pour perfectionner ces ouvrages, il reſte quelques portions du perré & de la chauſſée à faire, quelques rechargements, les pierres d'approviſionnement, l'ouverture de deux vannes, & l'ouverture d'un nouveau canal du ruiſſeau de la grande Sône, le tout faiſant partie de l'adjudication, tous leſquels ouvrages il eſtime 322 liv. 11 ſols d'un côté, & 9062 liv. 6 ſols d'autre ; il déclare en même-temps que les aſſociés donnoient l'option à la communauté, d'achever cet ouvrage par régie, ou de l'achever eux-mêmes ; ſur cette option, la communauté, par ſa délibération du 24 mai 1789, ſe chargea de cette perfection d'ouvrages par régie ; en ſupportant les $\frac{1}{12}$ de la dépenſe.

Si les expoſants ſont entrés dans la diſgreſſion des conteſtations mues entre la communauté & les aſſociés, ce n'eſt, 1°. que pour faire connoître comment partie de l'adjudication du ſieur Drevet a paſſé à la régie de la communauté ; 2°. pour déſabuſer ceux qui ont cru que cette adjudication étoit réſiliée, & pour déſabuſer en même-temps ceux qui ont cru que les premiers ouvrages étoient perfectionnés, & qu'il ne s'agiſſoit plus que de leur entretien.

Maintenant il s'agit de ſavoir s'il eſt d'une néceſſité indiſpenſable de prolonger cette digue, ou ſi une nouvelle réparation qu'il échet de faire contre un autre torrent, appellé Furon, qu'il faut conduire dans le canal de l'Iſere, ne ſuppléeroit pas à cette prolongation ; & ſi, dans l'un ou l'autre cas, de même que pour perfectionner les premiers ouvrages, la communauté ne doit pas recevoir les mêmes ſecours qui ont été aſſurés par M. l'Intendant, pour l'adjudication du ſieur Drevet.

Avant d'entrer dans cet examen, il eſt important de faire connoître la ſituation déplorable de la communauté.

On

On a vu ci-devant que la communauté restoit débitrice, à raison des précédentes adjudications, d'environ 15000 liv.; ci. . . . . 15000 liv.

D'après le rapport de M. l'ingénieur, du mois de novembre 1788, contenant également l'appréciation des ouvrages des associés, ceux-ci demanderent à la commission-intermédiaire, par une premiere requête, une imposition sur la communauté, de 42000 liv., quoique la portion supportable par la communauté ne fût portée, suivant l'état de situation de M. l'ingénieur, qu'à 37000 liv.; & ce qu'il y a de plus odieux dans cette requête, c'est un chef de conclusion, tendant à ce que, par provision, il leur fût permis de faire saisir, entre les mains du trésorier des ponts & chaussées, les sommes échues à la communauté pour la construction de la digue en régie, afin de mettre cette malheureuse communauté dans l'impossibilité de faire sa digue, pour avoir le prétexte de demander des dommages-intérêts dont ils la menaçoient si fort dans toutes leurs significations.

La communauté, par la même délibération du 24 mai 1789, arrêta d'imposer environ 29000 liv. pour les ouvrages faits, suivant l'adjudication; quant au surplus relatif aux ouvrages par augmentations, elle demanda la communication originale des pieces, pour en examiner la validité; cette communication n'a point encore été faite, nonobstant différentes interpellations juridiques; mais si tous les ouvrages demandés sont vérifiés & passés en recette, la communauté est débitrice, à ce sujet, de 37000 liv. qui, avec les 15000 liv. ci-dessus, forment déjà une dette de 52000 liv.; ci. . . . . 52000 liv.

Les associés n'ont pas borné là leurs prétentions; ils ont formé une autre demande pour l'ouverture d'un nouveau chemin & de nouvelles carrieres non indiqués par l'adjudication qu'ils ont fait apprécier à 1300 liv., c'est là un des objets de contestation; si cette préten-

tion leur réuſſiſoit, cela porteroit la dette à 53300 liv.

Enfin, par une derniere requête, les aſſociés ont demandé 14000 liv. de dommages-intérêts pour n'avoir pas exécuté la ſeconde partie des ouvrages, & environ 5000 liv. en ſus des appréciations faites par M. l'ingénieur, en l'état de ſituation ou rapport, du mois de novembre 1788; mais ces prétentions ſont ſi dénuées de toute apparence de fondement, qu'il ne vaut pas la peine de s'y arrêter.

La communauté, de ſon côté, a emprunté, pour faire faire ſa digue en régie, une ſomme de 12000 liv., qui, jointe aux 53300 liv. ci-deſſus, formeroit une dette totale de 65300 liv., outre ſes autres dettes criardes, & les impoſitions annuelles qui ſeront peut-être conſidérablement augmentées; telle eſt la poſition effroyable de la communauté de Saſſenage, dont il n'y a qu'environ quatre feux qui ſupportent ces charges, attendu que la paroiſſe des Côtes formant le reſte des feux dépendants de cette communauté, s'eſt refuſée de contribuer à cette ſorte d'impoſition.

D'après un ſemblable tableau exact & ſincere, comment le département ne prendroit-il pas pitié de cette miſérable communauté!

Après la conſtruction des 250 toiſes de digue en régie, il fut porté en délibération ſi on prolongeroit encore cette digue de 100 toiſes ou non; mais les principaux intéreſſés ayant fait le calcul effrayant ci-deſſus, obſerverent que pour le ménagement de la communauté, déjà trop endettée, & pour celui des fonds du gouvernement, qui ſe trouvoient dans un état ſi critique, il falloit, avant tout, connoître la nouvelle direction des eaux & leur nouvel effet, & examiner plus attentivement ſi on pourroit ſe paſſer de cette prolongation: en conſéquence, par la même délibération du 24 mai 1789, la prolongation fut arrêtée juſqu'à nouvel ordre.

Bientôt après on s'apperçut d'un autre inconvénient qu'on n'avoit pas prévu lors de l'adjudication.

Avant la conſtruction des digues, les eaux de l'Iſere & du Drac venoient fluer fort près du pays de Saſſenage & à l'embouchure du ruiſſeau de Furon; la proximité du fil des eaux de l'Iſere & du Drac facilitoit le déblayement des graviers & pierrailles que ce ruiſſeau entraîne des montagnes, & tenoit ſon canal repurgé. Par la conſtruction de ces digues, les eaux de l'Iſere & du Drac ont été éloignées de beaucoup de l'embouchure du ruiſſeau de Furon, de ſorte que ſon écoulement, dans l'intervalle ſpacieux de l'ancienne embouchure à la nouvelle, eſt devenu plus lent; il n'a pas pu verſer ſes déblais, & inſenſiblement ſon canal s'eſt rempli du bas en haut; le même inconvénient s'eſt fait ſentir à l'égard de deux autres ruiſſeaux appellés la grande & la petite Sône; l'expérience nous a fait connoître cet inconvénient: toutes les fois qu'on éloigne des ruiſſeaux, le flux des grandes rivieres, les canaux de ces ruiſſeaux ſe comblent, les eaux débordent alors de toutes parts, elles dégradent les chemins, interceptent les paſſages, ſubmergent les récoltes; ce ſont là les inconvénients que le territoire du bas-Saſſenage éprouve preſque journellement.

Nonobſtant toutes ſes dettes énormes, la communauté ne peut ſe diſpenſer d'apporter remede à ce nouvel inconvénient, qui eſt auſſi préjudiciable que celui auquel on vient de parer par la conſtruction des grandes digues contre l'Iſere & le Drac; c'eſt pourquoi elle prit une délibération le 20 ſeptembre 1789, par laquelle elle chargea ſes députés de demander à la commiſſion-intermédiaire de faire lever, par MM. les ingénieurs, un plan de Furon & de toutes les attenances, dans lequel ſeroient indiquées l'extrêmité actuelle de la digue ſupérieure, faite en régie, & la ligne tranſverſale de la digue

inférieure du bas-Saſſenage & Noyarey, de même qu'un nivellement du local, un devis & un détail eſtimatif des ouvrages à faire, pour, le tout, être rapporté dans une nouvelle aſſemblée.

Sur cette délibération, les députés ſe pourvurent à la commiſſion qui renvoya le tout à M. l'ingénieur pour donner ſon avis.

M. l'ingénieur dreſſa ſon rapport le 15 décembre 1789, duquel il réſulte que le torrent de Furon entraîne beaucoup de ſable & de pierrailles; qu'il a comblé ſon canal par ſes dépôts, & que ſes eaux ſe débordent; que ſon canal doit être redreſſé depuis le tournant du pont, au deſſous de Saſſenage, juſques à ſon débouché dans l'Iſere, ſur ſept cents dix toiſes de longueur, cinq pieds de profondeur & vingt-quatre pieds de largeur; que les graviers en provenants ſeront retrouſſés ſur les bords pour former des levées; qu'il s'agira d'entretenir ce canal à ſa même profondeur, par des repurgements annuels; la dépenſe en eſt fixée à 6289 liv. 16 ſols.

Que les canaux des Sônes, venant de Seyſſinet & Fontaine, ſont également encombrés par des dépôts; que les eaux inondent également le territoire de Saſſenage; que pour y remédier il faut ouvrir un nouveau canal d'un ſeul alignement ſur neuf cents ſoixante-huit toiſes de longueur, trois toiſes de largeur & quatre pieds de profondeur; que ce canal ſera également ſuſceptible d'un repurgement annuel; la dépenſe en eſt fixée à 5205 liv., y compris 1619 liv. qui avoient été portées dans l'adjudication de 1781, pour partie de cet ouvrage.

Il eſt ajouté que ſi la digue contre l'Iſere étoit prolongée de cinquante à ſoixante toiſes, cette riviere ne pourroit plus s'ouvrir de paſſage ſur le territoire de Saſſenage; que les ruiſſeaux ſeroient moins expoſés à

être encombrés ; que la continuation de la digue, telle qu'elle a été projetée, eſt eſſentielle ſous tous les rapports ; *qu'enfin, l'ouvrage de Furon & des Sônes eſt très-néceſſaire pour conſerver les fonds & récoltes de Saſſenage ; qu'en conſéquence, il eſt dans la claſſe de ceux pour leſquels on accorde des ſecours ſur les fonds deſtinés aux torrents & rivieres.*

Sur ce rapport, la commiſſion fit ordonnance, le 21 du même mois de décembre, portant que le tout ſeroit communiqué à la communauté dans une nouvelle aſſemblée, pour être approuvé ou improuvé ; & en cas d'approbation, ſe ſoumettre, par une délibération, au paiement des deux tiers de la dépenſe ; & la délibération rapportée, il ſeroit pourvu.

Le rapport & l'ordonnance de la commiſſion, communiqués à la communauté, dans une aſſemblée du 7 février 1790, la communauté obſerva, par ſa délibération, qu'elle n'avoit pas entendu parler des ouvrages à faire à la grande Sône venant de Seyſſinet, parce qu'ils ſe trouvoient compris dans l'adjudication de 1781, & que la communauté s'étoit chargée de les faire par régie ſur le pied & ſur les ſecours promis pour ladite adjudication ; qu'il ne paroiſſoit pas que M. l'ingénieur eût fait mention de la petite Sône venant de Fontaine, parce qu'elle ne pouvoit pas être renfermée dans le même canal, attendu qu'elle n'étoit pas dans la même direction ou alignement : en conſéquence, il fut arrêté que les députés ſe pourvoiroient de nouveau pour demander que M. l'ingénieur déterminât les ouvrages à faire contre la petite Sône.

Il fut obſervé en outre que les ouvrages à faire devoient être conſidérés comme acceſſoires de la digue contre l'Iſere & le Drac, attendu que c'étoit l'éloignement des eaux de ces rivieres qui avoit cauſé les encombres & dépôts de Furon, qui n'avoient pas été

emportés, comme ils l'étoient ci-devant lorſque les eaux des rivieres couloient à l'ancienne embouchure ; qu'ainſi ces nouveaux ouvrages devoient participer aux mêmes ſecours qui avoient été accordés pour la grande digue ; & dans la confiance qu'ils ſeroient accordés, la communauté donna pouvoir à ſes députés de paſſer leurs ſoumiſſions pour les $\frac{1}{12}$ de la dépenſe.

La municipalité ayant pris place, le conſeil-général de la commune tint une nouvelle délibération le 28 mars ſuivant, par laquelle il perſiſta aux précédentes de la communauté, & chargea ſes députés de faire les obſervations qu'ils jugeroient convenables, & de demander que le tout fût communiqué à la municipalité de Noyarey, pour s'expliquer ſur l'intérêt qu'elle devoit prendre à cette dépenſe.

Enſuite de ces délibérations, les députés ſe pourvurent de nouveau à la commiſſion ; ils détaillerent plus amplement les obſervations qui avoient été faites par la communauté, dans ſa délibération du 7 février précédent, ſur la grande & la petite Sône, & ſur les ſecours qu'ils avoient lieu d'eſpérer du gouvernement.

Quant aux ouvrages à faire contre Furon & ſur la prolongation de la digue, ils préſenterent quelques obſervations économiques, vu l'immenſité de leurs dettes ; ils obſerverent qu'il falloit rapprocher le fil de l'Iſere & du Drac, de la nouvelle embouchure de Furon, afin de faciliter naturellement ſa vuidange ; qu'à cet effet, ils avoient remarqué, ſur le local, qu'en prenant l'alignement au deſſous du tournant du pont de Saſſenage, point indiqué par M. l'ingénieur, cet alignement conduiſoit le nouveau canal directement au fil de l'Iſere, à environ cinquante toiſes au deſſous de l'extrêmité actuelle de la digue ſupérieure ; que pour laiſſer tel qu'il eſt, le fil de l'Iſere, ſi néceſſaire au déblayement de Furon, ils penſoient qu'il ne ſeroit pas néceſſaire de prolonger

la digue supérieure, parce qu'il faut laisser l'intervalle des cinquante toises pour donner le temps à l'Isere de former son fil vis-à-vis la nouvelle embouchure de Furon, attendu que cette digue forme, dans son extrêmité, un éperon; ils pensoient encore que le redressement de ce canal, sans le moindre circuit, étoit l'expédient le plus sûr pour prévenir les dépôts.

Que pour parer à ce que les eaux de l'Isere ne renversassent la chaussée de Furon, il paroissoit nécessaire de faire une jetée d'une toise de pierres cube par toise courante dans les cinquante à soixante dernieres toises seulement les plus rapprochées de l'Isere, ce qui tiendroit lieu de prolongation à la digue supérieure; que cela fait, on ne devoit plus craindre le reflux derriere le nouveau canal de Furon, entre la cour de Rollandiere, parce qu'il n'auroit plus de force ni d'activité; qu'il serviroit au contraire à atterrir les isles qui sont dans cette partie; qu'une fois que les terreins seroient parvenus à une certaine hauteur, le reflux ne pourroit plus les escalader; que le déblayement de Furon, ainsi facilité, pourroit prévenir le repurgement annuel qui seroit une charge infiniment onéreuse pour la communauté; que si ce parti pouvoit dispenser du prolongement de la digue, les fonds devoient en être transportés aux réparations de Furon.

Ils observerent enfin que les débordements de Furon se faisoient sentir jusques dans Noyarey, par la communication d'une fontaine appellée des Heberts, qui descend dans le sein de Noyarey, & dont le volume des eaux, augmenté par celles de Furon, se répandoit sur le territoire de Noyarey; qu'ainsi, cette communauté étoit intéressée à cette réparation, & qu'elle devoit participer à la dépense: en conséquence, ils demanderent que leur requête fût communiquée à Noyarey, pour que

cette communauté s'expliquât sur l'intéret qu'elle devoit y prendre.

Cette nouvelle requête fut renvoyée à M. l'ingénieur, qui donna son second rapport, par lequel il dit que se référant à son premier rapport, il ne cherchera point à répondre aux observations détaillées dans la seconde requête; que son opinion ne pouvant s'accorder avec celle des députés, pour considérer les ouvrages à faire, comme accessoires de la grande digue, afin d'y faire contribuer la province pour les $\frac{7}{12}$, il se bornera à répondre à quelques autres articles de cette requête.

M. l'ingénieur dit qu'il ne peut indiquer d'autres moyens pour exonérer la communauté d'un repurgement annuel des canaux de Furon & des Sônes, que ceux proposés dans son précédent rapport.

Que la communauté de Noyarey souffriroit des débordements de Furon, mais qu'elle ne doit point contribuer à une dépense qui est indispensable à celle de Sassenage; que de plus, Noyarey pourroit contraindre Sassenage à contenir ses eaux.

Quant au canal de la petite Sône, il dit qu'il est compris dans le toisé de son précédent rapport, & qu'il se trouve réuni avec le fossé des grandes Sônes, & que le prix en est fixé à 3586 liv.

Quant à l'estimation des terreins, il dit que n'en connoissant pas la valeur qui doit être payée par la communauté, il n'a pas voulu se livrer à des évaluations incertaines, qui doivent être faites par des experts convenus.

La commission-intermédiaire n'a ensuite rendu aucune ordonnance définitive.

Dans l'intervalle des requêtes & rapports ci-dessus, la communauté craignant des avaries à l'extrêmité actuelle de la digue contre l'Isere, avoit demandé qu'il y fût fait un mole ou musoire en gros blocs; cette demande

demande avoit été de même renvoyée à M. l'ingénieur, qui avoit conclu, par ſon rapport du 8 janvier 1790, à l'exécution du projet de la grande digue, tel qu'il avoit été arrêté.

Les choſes étoient reſtées en cet état juſques au 23 juillet dernier, que M. l'ingénieur écrivit aux intéreſſés des digues de Saſſenage ; que M. l'ingénieur du département, dans une viſite qu'il avoit faite ſur les digues, s'étoit apperçu qu'une partie des jetées de la premiere partie de la digue adjugée en 1781, étoient conſidérablement coulées, qu'il étoit urgent de les recharger ; que ces rechargements devoient être faits par augmentations & devoient participer aux mêmes ſecours de la digue, mais qu'il croyoit néceſſaire d'y être autoriſé par l'adminiſtration.

Sur cet avertiſſement, le conſeil-général de la commune délibéra, le 25 du même mois, de ſe pourvoir à l'adminiſtration, pour que les mêmes ſecours fuſſent aſſurés, & de faire les rechargements dont s'agiſſoit.

Les députés ſe ſont pourvus au directoire du département ; M. l'ingénieur a donné ſon rapport le 13 août dernier, par lequel il eſtime la dépenſe des rechargements à 546 liv. 17 ſols, & que les mêmes ſecours doivent être accordés.

Le directoire n'a rendu aucune ordonnance définitive. Dans cette incertitude, les rechargements n'ont point encore été faits, & les députés ignorent s'il ſeroit dans l'intention de refuſer tout ſecours pour l'exécution des ouvrages indiſpenſables pour la conſervation de leur territoire ; une ſemblable réſolution jeteroit tous les habitants dans le plus affreux déſeſpoir ; mais lorſqu'on connoîtra la miſérable poſition de la communauté, les aſſurances qui lui ont été données pour l'adjudication de 1781, & les funeſtes effets qui réſulteroient de l'inexécution de ces aſſurances, les expoſants ont tout

lieu d'eſpérer, avec confiance, de la juſtice du département, l'adjudication de leur demande.

Moyens de conſidération.

On a vu de quelle maniere la communauté a été ſubrogée aux aſſociés du ſieur Drevet; cette ſubrogation n'a point opéré un réſiliement de l'adjudication, comme quelques perſonnes peu inſtruites des différentes circonſtances, l'ont cru; l'engagement reſte le même vis-à-vis de l'adjudicataire, tant de la part de la communauté que de la part du gouvernement.

L'immenſité de la dette dont la communauté de Saſſenage ſe trouve ſurchargée, & l'état critique des affaires du gouvernement, avoient déterminé cette communauté à ſuſpendre la prolongation de la digue, ſuivant la réſerve qu'elle s'en étoit faite, pour avoir le temps d'examiner le nouvel effet des eaux, & ſi elle pourroit ſe paſſer de cette prolongation, afin d'épargner de nouvelles dépenſes, tant à la communauté qu'au gouvernement: ainſi, une ſuſpenſion n'eſt ni ne peut être un réſiliement.

Un nouvel inconvénient livre la communauté à de nouvelles dépenſes; elle cherche des moyens économiques pour en éviter une double; elle n'en voit d'autres que celui de transférer les dépenſes des premiers ouvrages aux ſeconds; elle préſente ſes obſervations à cet effet; ſa conduite eſt donc digne de l'approbation de l'adminiſtration, & les retards qu'elle a apporté à la perfection de cette digue, dans cette intention, ne doivent point la priver des ſecours qui lui étoient aſſurés, & qu'elle auroit reçu ſi elle avoit perfectionné ſes ouvrages tout d'un trait.

M. l'ingénieur eſt d'avis, par ſes différents rapports, d'exécuter les premiers ouvrages, & à tout le moins

de prolonger encore cinquante à ſoixante toiſes ; il n'a fait aucune obſervation contraire à celles préſentées par la communauté, ſur le premier rapport, pour la tirer de l'erreur dans laquelle il prétend qu'elle eſt, de ſorte qu'elle ſe trouve dans le cas d'y perſiſter ; elle n'a fait ſes obſervations que d'après l'ordonnance de la commiſſion, qui ſembloit l'y autoriſer, puiſque cette ordonnance lui avoit renvoyé le rapport de M. l'ingénieur, pour être diſcuté, approuvé ou improuvé.

Il eſt poſſible que l'avis de M. l'ingénieur ſoit le meilleur, & qu'on ſoit forcé, par les effets des eaux, de le ſuivre ; mais les expoſants deſireroient d'en être convaincus par une autre déciſion, avant de l'embraſſer, & de ſe livrer à toutes les dépenſes qu'il entraînera; c'eſt pour n'avoir point à ſe reprocher ces nouvelles dépenſes & pour prévenir toute querelle de la part des municipalités futures, attendu que la communauté en corps avoit ſurſis ces ouvrages, que les expoſants ſont obligés de venir demander une deſcente de lieux, par deux commiſſaires nommés par le département ; & ſi, après avoir vérifié le local, ils déciderent que les premiers ouvrages ſont indiſpenſables, les expoſants n'héſiteront plus de les continuer.

Les expoſants ſont perſuadés que M. l'ingénieur verra cette démarche d'un œil favorable, ſur-tout s'il conſidere qu'ils doivent un compte de leur conduite, & que les délibérations priſes par la communauté en corps, ne leur permettent pas de ſuivre ſon rapport ſans une nouvelle déciſion du tribunal commis pour ces objets : s'il conſidere encore que, ſous l'ancien régime, on a vu des exemples de deſcentes de lieux par M. l'intendant, après les rapports donnés par les ingénieurs.

Dans les circonſtances où ſe trouvent les expoſants, ils ne doutent pas que le département ne ſe décide à accorder la commiſſion requiſe.

Sans attendre le rapport des commiſſaires, le département aſſemblé peut dès-à-préſent prononcer ſur les ſecours que la communauté a lieu d'eſpérer.

Si la continuation de la digue contre l'Iſere eſt jugée indiſpenſable, la quotité des ſecours pour cet objet a déjà été fixée & aſſurée par M. l'intendant, pour l'adjudication de 1781 ; cette adjudication n'eſt point réſiliée, elle n'a été que ſurſiſe, ſuivant la réſerve qui en avoit été faite ; les mêmes engagements ſubſiſtent envers l'adjudicataire, & on ne penſe pas que la nouvelle adminiſtration pût rompre les engagements pris par l'ancienne, qui ſe trouvent auſſi juſtes, & qui ne peuvent pas avoir d'effets rétroactifs, autrement ce ſeroit donner un pernicieux exemple aux particuliers.

Quant aux rechargements à faire à la premiere partie de la grande digue, & aux autres ouvrages dont la communauté s'eſt chargée, par régie, pour en perfectionner la premiere partie, ils ne doivent point être conſidérés comme un entretin ; cette premiere partie n'eſt point perfectionnée ſuivant le rapport du mois de novembre 1788, & tant que cette partie n'eſt point achevée, ce ſont des ouvrages en augmentation, qui doivent participer aux mêmes ſecours que les principaux ; tel eſt l'avis de M. l'ingénieur, par ſa lettre du 23 juillet dernier, aux intéreſſés de Saſſenage, & par ſon rapport du 13 août dernier : ainſi, ces rechargements doivent participer aux mêmes ſecours aſſurés pour la digue.

Quant à l'ouverture du canal de la grande Sône, elle ſe trouve compriſe dans l'adjudication de 1781 ; les engagements ſont les mêmes vis-à-vis l'adjudicataire, ainſi les ſecours en doivent être les mêmes.

Quant à la petite Sône, la communauté dût croire que M. l'ingénieur ne l'avoit point compris dans ſon rapport, puiſque, par l'adjudication de 1781, l'ouverture

du nouveau canal de la grande Sône eſt fixée à quatorze cents toiſes de longueur ; tandis que, par le nouveau rapport, elle n'eſt plus fixée qu'à neuf cents ſoixante-huit toiſes ; un canal, pour un ruiſſeau de plus, devoit augmenter le nombre de toiſes au lieu le diminuer ; d'ailleurs la ſituation actuelle des deux Sônes ne permettoit pas de penſer qu'elles fuſſent renfermées dans un ſeul canal par un même alignement. Ce ſera le plan qui en ſera dreſſé, qui fera comprendre le rapport de M. l'ingénieur à cet égard.

Quant aux réparations à faire contre Furon & la petite Sône, il eſt conſtaté, par le rapport du 15 décembre 1789, que les canaux de ces ruiſſeaux ſont comblés, que leurs eaux ſubmergent les fonds & récoltes de Saſſenage ; qu'il eſt indiſpenſable de leur ouvrir de nouveaux canaux ; que ces ouvrages ſont très-néceſſaires pour conſerver les fonds & récoltes ; que par conſéquent ils ſont dans la claſſe de ceux pour leſquels on accorde des ſecours ſur les fonds deſtinés à ces objets.

D'après une pareille atteſtation, on ne pouvoit ſe refuſer d'accorder des ſecours : auſſi, la commiſſion, par ſon ordonnance du 21 du même mois de décembre, avoit aſſuré le tiers de la dépenſe, puiſqu'elle porte qu'en cas » d'approbation du rapport de M. l'ingénieur, » la communauté devoit ſe ſoumettre, par une délibé- » ration, au paiement des deux tiers de la dépenſe », ce qui fait bien ſentir que l'autre tiers ſeroit payé ſur les fonds du gouvernement. Mais la communauté voyant que les nouveaux ouvrages étoient néceſſités par la conſtruction des premiers, & que les $\frac{2}{3}$ de la dépenſe, joints à ſes autres dettes, ſeroient trop onéreux, ſe décida à demander les mêmes ſecours que pour les premiers.

Il eſt vrai que M. l'ingénieur, dans ſon rapport du 15 mai dernier, dit que ſon opinion, ſur la quotité des ſecours, ne s'accorde point avec celle des députés, pour

confidérer les nouveaux ouvrages comme acceffoires des premiers ; mais cela ne fuffit pas : il femble que pour établir une opinion contraire, M. l'ingénieur auroît dû en donner les motifs, & que ne l'ayant pas fait, fon opinion, toute feche, ne peut pas détruire ce que l'expérience nous a appris, & ce qu'elle nous apprend tous les jours de la maniere la plus défaftreufe.

En effet, on ne peut plus révoquer en doute que plus l'embouchure d'un ruiffeau eft éloignée des grandes rivieres, plus fon déblaiement devient difficile, & plutôt le canal eft obftrué par fes dépôts. C'eft aujourd'hui un principe certain qu'en matiere de conftruction de digues, il faut toujours rapprocher, autant qu'il eft poffible, les grandes rivieres, des débouchés des ruiffeaux qui y dégorgent.

Les précédents ingénieurs, auteurs du grand projet des digues contre le Drac & l'Ifere, n'ont point appliqué ce principe aux digues de Saffenage. L'Ifere a été éloignée du débouché du ruiffeau de Furon, par la conftruction de la grande digue, & c'eft cet éloignement qui en a caufé l'obftruction : or, les nouveaux ouvrages qu'il échet de faire, ont donc été néceffités par la conftruction des grandes digues ; en forte qu'on ne peut fe diffimuler, fans fe refufer à l'évidence, qu'ils doivent être confidérés comme acceffoires, & par conféquent participer aux mêmes fecours.

On devroit d'autant moins fe refufer à accorder les mêmes fecours, qu'en exécutant même les foixante toifes de prolongation à la grande digue déterminée par M. l'ingénieur, il y en auroit encore plus de deux cents toifes de retranchées de l'adjudication de 1781, pour laquelle le gouvernement doit les $\frac{7}{12}$; or les $\frac{7}{12}$ de la dépenfe de ces deux cents toifes de digue que gagne le gouvernement, par ce retranchement, montent cinq fois plus que les $\frac{7}{12}$ de la dépenfe à faire contre Furon ;

ainſi, il ſeroit donc de toute équité de tranſporter les ſecours que le gouvernement étoit ſoumis de fournir, ſuivant l'adjudication de 1781, à concurrence des deux cents toiſes que fait la communauté à une nouvelle réparation qui doit ſuppléer à ce retranchement.

Si le département ſe refuſoit à toute eſpece de ſecours envers la communauté, ſoit pour les ouvrages néceſſaires à la perfection de la premiere partie de la digue à ces rechargements, ſoit pour la prolongation de cette même digue, ſi elle eſt jugée indiſpenſable ; ſoit pour les nouveaux ouvrages à faire contre les ruiſſeaux des Sônes & de Furon, quels funeſtes effets ce refus n'entraîneroit-il pas ? La communauté, déjà ſurchargée d'une dette extraordinaire de 65000 liv., qui porteroit l'impoſition annuelle & extraordinaire ſur la livre d'eſtime, à environ 27 liv. pendant dix ans ; menacée en outre de 14000 liv. de dommages-intérêts de la part des aſſociés du ſieur Drevet, ſe verroit dans l'impoſſibilité abſolue de ſe livrer à de nouvelles dépenſes.

Cependant, ſi les ouvrages, pour perfectionner la premiere partie de la digue du ſieur Drevet, & entr'autres, les rechargements, ne ſont pas exécutés, il en réſultera que l'Iſere s'ouvrira bientôt un paſſage à la tête de cette digue, ſubmergera tout le territoire de Saſſenage, de ſorte que les dépenſes énormes, faites tant par le gouvernement que par la communauté depuis plus d'un ſiecle & demi, pour garantir ſon territoire, deviendront abſolument inutiles pour cette communauté, & l'état feroit une perte pour jamais d'autant de terreins & leur impoſition annuelle ; c'eſt donc de l'intérêt de l'état de conſerver ce territoire ; & les expoſants, en réclamant l'intérêt de leur commune, réclament donc en même-temps l'intérêt du gouvernement, comme ils l'ont dit en commençant.

Quant aux ouvrages à faire contre Furon & les Sônes, ils font également indifpenfables pour conferver les récoltes & fonds de Saffenage; fi on ne les exécute pas, tout eft fubmergé, tout eft également perdu pour l'état; autant auroit-il valu, & même mieux ne point faire les grandes dépenfes pour les digues contre le Drac & l'Ifere; dans ce cas, il ne faudroit pas que l'adminiftration fongeât d'affeoir aucune impofition fur un territoire qui ne produiroit rien; il faudroit au contraire les affranchir de toute impofition, comme l'ont été plufieurs fonds autrefois fubmergés; il feroit bien trifte qu'après avoir fait tant de travaux & de dépenfes depuis fi long-temps, tout devînt inutile, tout fût anéanti, faute d'un léger fecours fur la fin d'une fi grande opération. Si la communauté n'étoit pas déjà écrafée d'une dette auffi énorme, on pourroit lui dire de s'efforcer d'achever les ouvrages par elle-même. Mais on connoît fa dette; il lui eft de toute impoffibilité d'aller plus avant fans affiftance, n'ayant pas un fol de revenu commun, tout devant s'effectuer par la voie de l'impofition. S'il falloit payer de nouveaux ouvrages, où prendroit-elle dans ce moment où on leve une impofition d'environ 37000 liv., foit pour partie des ouvrages de la digue du bas-Saffenage & Noyarey, foit pour la partie des ouvrages exécutés par les affociés du fieur Drevet, impofition qui chaffe déjà de leurs foyers plufieurs habitants.

Comment le département ne pourroit-il pas concevoir toute la détreffe de la communauté? On ne nous dira pas qu'il n'y a pas des fonds dans la caiffe des ponts & chauffées, car il réfulte, du compte de la commiffion-intermédiaire, que, paiement fait de toutes les avances des entrepreneurs, de tous les ouvrages exécutés jufques à préfent, & de tous les ouvrages à exécuter pendant quatre ans, il refte encore de fonds libres, outre

les

les impositions concernant les torrents & rivieres, qui courront & écherront pendant les quatre ans, outre encore les secours que peut accorder le trésor royal, comme il étoit en usage de le faire.

La communauté a donc droit d'attendre des secours de la caisse des ponts & chaussées, mais même sur les hallages, car la navigation de l'Isere se pratique tout autant sur la digue de Sassenage que sur celle de Saint-Egrève, qui est vis-à-vis, & pour laquelle il en fut accordé l'année derniere sur le hallage. La digue de Sassenage a déjà éprouvé à son perré & à sa chaussée, par la navigation, des dommages pour près de 400 liv., suivant un article du rapport du mois de novembre 1788.

La communauté, dans sa misere, auroit encore droit d'espérer des secours sur les atteliers de charité, & ces secours seroient bien mieux employés que les secours immenses qu'elle voit solliciter pour une prétendue manufacture établie dans son sein, qui lui est des plus nuisibles, & de laquelle il résulte des grands abus qui ne sont pas connus de l'administration, & que les exposants n'ont pas le temps de relever ici: enfin, la communauté de Sassenage est véritablement dans le besoin, & on ne sauroit trop s'efforcer de la soulager par le moyen de tous remedes.

On nous dira peut-être que depuis long-temps les environs de Grenoble obtiennent des secours, & que maintenant les autres parties du département en exigeront à leur tour; mais si on considere qu'il est indispensable de mettre un terme à ces ouvrages, sans lequel tous les précédents deviennent inutiles, on ne voudroit sans doute pas faire des pertes aussi considérables, faute d'un dernier secours, tandis qu'il n'y auroit encore rien à perdre ailleurs par un bref renvoi.

Les secours que demande la communauté ne sont plus des sommes immenses, voici où elles peuvent arriver.

Par son rapport du mois de novembre 1788, M. l'Ingénieur a fixé les ouvrages à faire pour perfectionner

la premiere partie de la grande digue, à environ 10000 liv.

	Liv.
Les $\frac{7}{12}$ à la forme de l'adjudication de 1781, font de 5850 liv.; ci.	5850
Les nouveaux rechargements font fixés, par le rapport du 13 août 1790, à 547 liv.	
Les $\frac{7}{12}$ comme ouvrages d'augmentation de l'adjudication de 1781, font d'environ. . .	300
Les foixante toifes de prolongation de la grande digue, fi elles font jugées néceffaires par MM. les commiffaires, conformément au rapport du 15 décembre 1789, arrivent, fur le pied de l'adjudication, qui eft de 160000 liv., à environ 10000 liv., dont les $\frac{7}{12}$, fuivant cette adjudication, font d'environ. .	5850
Les ouvrages à faire contre Furon & les Sônes, ont été fixés, par le même rapport du 15 décembre 1789, à environ 10000 liv., dont les $\frac{7}{12}$, comme ouvrages d'augmentation de l'adjudication de 1781, font d'environ.	5850
TOTAL.	17850

Les fecours réclamés par la communauté de Saffenage arrivent à environ 18000 liv. une fois payées, pour la mettre définitivement à l'abri des fubmergements; cette fomme feroit appliquée à un meilleur emploi, que celle de 18000 liv. demandée annuellement pour la manufacture des blondes de Saffenage, qui ne fert qu'à entretenir de grands abus, & enrichir immenfément un feul particulier aux dépens des miférables qui en paient l'impofition.

Si le département fe refufoit, contre toute efpérance, à accorder les fecours réclamés, la communauté feroit entiérement ruinée & perdue; elle ne pourroit plus concourir à aucune impofition au profit de l'état; ou du moins, fi fes malheureux habitants faifoient leurs derniers efforts par les reffources qu'ils pourroient tirer d'ailleurs, ils ne pourroient que les employer à leurs réparations, aucune autre efpece d'impofition ne leur feroit

profitable, par cela ſeul que leur territoire ſeroit anéanti; & dans ce cas, nul n'eſt tenu à des impoſitions qui ne lui profitent pas.

Enfin, la communauté uſant de ſes dernieres reſſources pour ſe tirer de l'abyme où elle ſeroit plongée, ſeroit obligée de demander, contre la ville de Grenoble, l'exécution de la tranſaction de 1493, d'intenter un grand procès, long, diſpendieux & incertain : mais les ezpoſants ont tout lieu d'eſpérer de la juſtice, de l'équité & de la commiſération du département, qu'il ne livrera pas la communauté à une incertitude auſſi périlleuſe ni à des reſſources auſſi dures & auſſi répugnantes.

Reſte une obſervation à faire relativement à l'intérêt que doit prendre la communauté de Noyarey à la dépenſe à faire contre Furon.

M. l'ingénieur, dans ſon rapport du 15 mai 1790, déclare que la communauté de Noyarey ſouffre des débordements de Furon, mais qu'elle ne doit point contribuer à cette dépenſe, qu'elle peut au contraire forcer Saſſenage à contenir ſes eaux dans leur cours naturel.

La communauté de Saſſenage ſouffroit des débordements du Drac, qui ſe faiſoient ſur les communautés ſupérieures; ſi le raiſonnement de M. l'ingénienr, employé alors par la communauté, eût prévalu, elle n'auroit point dû contribuer aux réparations ſupérieures à ſon territoire; cependant elle y a contribué depuis leur enracinement au rocher de Comboiſe : ainſi les mêmes motifs qui ont forcé la communauté de Saſſenage à contribuer aux réparations ſupérieures, doivent militer pour elle contre Noyarey, autrement on jugeroit contre cette malheureuſe communauté la même queſtion pour & contre.

A CES CAUSES, vu toutes les pieces ci-jointes, il plaira au département commettre deux de ſes membres pour faire la deſcente des lieux, à l'effet de vérifier ſi la digue à faire contre le ruiſſeau de Furon juſques à ſon débouché dans le nouveau canal de l'Iſere, par le moyen d'une jetée ſur les cinquante à ſoixante dernieres toiſes,

ne suppléeroit pas à la prolongation de la digue contre l'Isere, ou si les soixante toises de prolongation déterminée par M. l'ingénieur, sont indispensables & suffisantes pour mettre le territoire de Sassenage à l'abri des irruptions, tant des eaux de l'Isere & du Drac, que de celles du ruisseau de Furon ; & cependant confirmer à la communauté de Sassenage les $\frac{7}{12}$ de la dépense des ouvrages à faire, tant sur la premiere partie de la digue adjugée en 1781, suivant le rapport du mois de novembre 1788, des rechargements énoncés du 13 août 1790, de la prolongation de la même digue qui sera jugée nécessaire, que pour l'ouverture du canal de la grande Sône, le tout conformément à l'ordonnance de M. l'intendant, du 27 Mars 1787.

Comm'aussi, déclarer les ouvrages qu'il écherra de faire contre le ruisseau de Furon & celui de la petite Sône, accessoires de ceux des digues contre le Drac & l'Isere; en conséquence, accorder à ladite communauté les mêmes secours pour lesdits ouvrages, & ordonner que les fonds en seront payés par le trésorier des Ponts & chaussées, ou autres, entre les mains des receveurs de la communauté, sur les certificats qui en seront délivrés par M. l'ingénieur.

Et finalement ordonner que la communauté de Noyarey contribuera pour la moitié de la dépense supportable par la communauté des réparations à faire contre Furon ; donner acte aux exposants de leurs réserves & protestations contre la ville de Grenoble & toutes autres communautés qu'il écherra, & sera justice. *Signés*, FERRAND, *Maire.* J. MAITRE, *Procureur de la Commune*, *Députés.*

FERRAND, *Secretaire.*

Ferrand maire et deputté

A GRENOBLE,

Chez J. M. CUCHET, Imprimeur du Département de l'Isere.

J Maitre procureur de la commune député

Ferrand secretaire